



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prêts à taux zéro

Question écrite n° 12735

Texte de la question

M. Henry Chabert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur la remise en cause des conditions d'attribution et de remboursement du prêt à taux zéro. Cette mesure, mise en place sous le précédent Gouvernement, avait été instituée pour permettre aux familles les moins favorisées d'accéder à la propriété de leur logement, sans pour autant que cela engendre un coût à la collectivité, de nombreux avantages fiscaux liés à l'acquisition d'un logement neuf ayant été annulés pour financer le prêt à taux zéro. Par ailleurs, en donnant l'accès à la propriété à de nouvelles catégories de personnes, cette mesure a permis de compenser, pour partie, les effets néfastes de l'augmentation de la TVA sur les terrains à bâtir et sur la construction des maisons individuelles. Remettre en cause les modalités d'attribution ou de remboursement de ce prêt serait lourd de conséquences, non seulement pour les nombreux Français désireux d'accéder à la propriété, mais aussi pour l'ensemble des professionnels exerçant leur activité dans le secteur de la promotion et de la construction immobilières. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'avenir du prêt à taux 0 ou avance remboursable sans intérêt. Le gouvernement précédent a assuré le financement de ce prêt par un prélèvement sur la collecte de 1 % à hauteur de 7 milliards par an en limitant à fin 1998 ce dispositif. Le gouvernement actuel a décidé de maintenir ce dispositif en 1998 alors même que son financement n'est plus assuré en 1999 et que les prêts accordés en 1998 induiront une dépense de 3,5 milliards en 1999. Compte tenu de cette difficulté, il a été indispensable dès 1998 de procéder à certains ajustements afin de mieux maîtriser l'impact budgétaire 1999. Parmi tous les choix possibles, il est apparu que de concentrer le bénéfice du prêt à taux 0 sur les familles qui acquièrent leur logement pour la première fois était le plus équitable. Les ménages déjà propriétaires ont en effet plus de facilité pour financer leur accession grâce à l'apport personnel que constitue la revente de leur bien, une revente qui ne peut qu'exceptionnellement être moins avantageuse que le prêt à taux 0 dont le montant varie de 120 000 à 180 000 francs. Les dispositions du décret du 30 octobre 1997 ont atténué l'effet de cette mesure qui concernerait non plus 10 % des accédants mais plutôt 6 ou 7 % au maximum. En effet, la notion de primo-accédant recouvre désormais les ménages qui n'ont pas été propriétaires au cours des deux dernières années et non plus au cours des cinq dernières années, comme cela avait été envisagé initialement. En outre, il est possible de transférer le prêt à taux 0 sur une acquisition ultérieure dès lors qu'il y a mobilité, qu'elle soit professionnelle ou familiale. Enfin, concernant la mobilité professionnelle, il est possible d'obtenir un second prêt à taux 0 si les autres conditions (plafond de ressources...) sont remplies. Ces dispositions permettent donc d'éviter l'exclusion de certains ménages aux revenus modestes.

Données clés

Auteur : [M. Henry Chabert](#)

Circonscription : Rhône (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12735

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1890

Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2569